

Fiche des constatations effectuées lors d'une visite d'inspection

| Antenne de Nevers |
|---|
| Date de l'inspection : 20 mai 2016 ou □ ponctuelle e ncielle |
| site sollicité par le préfet suite aux plaintes |
| Régime de classement : A Priorité : Locale |
| iments al d'autorisation |
| réglementant les activités du site au titre des 016. |
| 1 |

Liste des noms et qualités des personnes rencontrées sur le site lors de l'inspection :

- M. Stéphane FERRER-VALLS directeur opérationnel HARSCO METALS ET MINERALS(FOS-SUR-MER)
- M. Frédéric BERNHARD responsable HARSCO METALS ET MINERALS du site de SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Pascal FRANCE responsable environnement de la Société APERAM ALLOYS IMPHY
- Mme Anne PRADURAT responsable sécurité environnement pour le site HARSCO METALS ET MINERALS de SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Cyril FLORENTIN coordinateur de développement chez HARSCO METALS ET MINERALS

Liste des documents consultés lors de l'inspection :

- Projet de cahier des charges concernant l'évaluation des risques sanitaires prévue durant l'été autour du site HARSCO METALS et MINERALS,
- Plan parcellaire du site,
- Plan de circulation des véhicules,
- Graphiques concernant les rotations de camions (entrées/sorties) sur le site depuis sa mise en exploitation en 2009 par la société HARSCO METALS ET MINERALS jusqu'en décembre 2015,
- Instruction de travail traitant de la procédure d'acceptation des laitiers en provenance des différentes aciéries,
- Courrier du 4 mai 2016 de la société HARSCO METALS et MINERALS à M.le préfet de la Nièvre, positionnant les activités du site en regard des évolutions de la nomenclature sur les ICPE et sollicitant une réduction des capacités de production et de stockage du site,
- Courrier du 6 mai 2016 de la société HARSCO METALS et MINERALS concernant le plan d'actions prévu suite à la visite du 10 février 2016 assurée par la DREAL
- Rapport d'inspection de la précédente inspection du 10 février 2016

Principales constatations effectuées, principaux constats d'écarts par rapport au référentiel d'inspection :

1. IMPRESSION GÉNÉRALE

L'inspection a été organisée dans le cadre du suivi des mesures mises en œuvre ou prévues pour, d'une part lever les non-conformités, et d'autre par pour répondre aux observations signalées au cours de l'inspection du 10 février 2016. En complément, la modification des arrêtés préfectoraux des deux sociétés concernées par les plaintes de voisinage, APERAM ALLOYS IMPHY et HARSCO METALS ET MINERALS, a été examinée.

2. NON-CONFORMITÉS RELEVÉES PAR RAPPORT AUX RÉFÉRENTIELS UTILISÉS

La visite du site n'a pas fait apparaître de nouvelles non-conformités par rapport à celles relevées au cours de l'inspection du 10 février 2016.

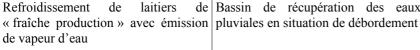
Le site est apparu dans le même état qu'au cours de cette précédente visite ; le bassin de récupération des eaux pluviales était toujours en situation de débordement (voir photos ci-après). L'activité était très faible au moment de la visite ; l'usine de traitement était arrêtée. Aucune émission de poussières n'a été relevée, ni d'émissions sonores particulièrement importantes.

Voir ci-après le tableau des constats recensant plus en détail les points abordés.

Il est important de souligner que les exploitants n'envisagent pas des investissements importants avant de connaître les résultats de l'évaluation des risques sanitaires programmée durant l'été.

Pour terminer, il ressort du courrier du 4 mai 2016 susvisé que le site HARSCO METALS et MINERALS relève de la directive dite IED au regard de la rubrique 3532 de la nomenclature sur les ICPE, relative à la valorisation de déchets non dangereux, non inertes. Un rapport de base et un dossier de mise en conformité devront être transmis au préfet sous un délai maximal de trois mois..







de Bassin de récupération des eaux



Opération de déchargement de laitier en provenance d'une aciérie AUBERT ET DUVAL, sans émission particulière de poussière.

Suites envisagées: L'exploitant devra mettre en œuvre les dispositions qui s'imposent afin d'apporter des réponses aux non-conformités et observations signalées dans le présent document et en rendre compte à l'inspection des installations classées sous la forme d'un programme d'actions avec échéancier.

Liste des documents établis suite à la visite :

- Lettre à l'exploitant
- Proposition de suite au préfet

Nevers, le 9 JUIN 2016

| Rédacteur | Vérificateur | Approbateur |
|---|--|--|
| Gilles ROUX | Yves LIOCHON | Philippe WATTIAU |
| SIGNE | | SIGNE |
| Inspecteur de l'environnement Adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre/Yonne | Inspecteur de l'environnement Chef du département pilotage et modernisation de l'inspection des ICPE | Inspecteur de l'environnement Responsable de l'Unité départementale Nièvre/Yonne |



Société HARSCO à Sauvigny Les Bois Visite d'inspection du 20 mai 2016 TABLEAU DES CONSTATS D'INSPECTION

| Prescriptions | Nature du constat | Observations | | |
|--|---|--|--|--|
| PRÉCÉDENTE VISITE D'IN | PRÉCÉDENTE VISITE D'INSPECTION DU 10 FÉVRIER 2016 | | | |
| | | Réponse de l'exploitant par courrier en date du 4 mai 2016 | | |
| la délimitation entre les sociétés HARSCO METALS ET MINERALS FRANCE et APERAM IMPHY ALLOYS doit apparaître clairement, ainsi que les responsabilités de chacun, | R | La délimitation entre les sociétés Harsco et Aperam est à préciser. Au cours de la visite du 20 mai 2016 il a été convenu entre les deux exploitants et l'inspection des ICPE qu'un géomètre agréé effectuerait un partage de la parcelle C 311 qui sera déposé auprès des services des domaines. La nouvelle partition du terrain prendra en considération la situation actuelle de la parcelle avec, notamment, la présence du stock de 60 000 t de matrice minérale chargée en molybdène (pas actuellement valorisable en l'état) détenue par la société APERAM ALLOYS IMPHY par convention avec la société HARSCO METALS ET MINERALS. Les arrêtés préfectoraux réglementant les deux sites de chaque exploitant, au titre des ICPE, seront mis à jour en conséquence. | | |
| le nombre limite de véhicules induits par les activités de HARSCO METALS ET MINERALS doit être clairement précisé, | R | Le nombre de camions maximum induit par notre activité est de 43 par jour. À titre indicatif, il se compose comme suit : - 14 camions pour le parc à matière Aperam, - 11 camions par jour pour le laitier Aperam, - 3 camions par jour pour les laitiers d'autres provenances, - 15 camions par jour pour l'évacuation de la matrice minérale. Nous avons bien pris note que l'évacuation de la matrice minérale se limitait à 15 camions par jour. Cette exigence sera respectée lors des prochaines campagnes d'enlèvement mais génère de très fortes contraintes sur les opérations de revalorisation de la matrice. Au cours de la visite du 20 mai 2016, il a été indiqué aux deux exploitants, qu'en fonctionnement normal, le nombre de véhicules entrant sur le site serait limité à un maximum de 45 par jour dont 15 au maximum pour l'évacuation de la matrice minérale. Cette situation sera reprise sous la forme d'une prescription précise dans les arrêtés préfectoraux réglementant chaque société. | | |
| l'obligation de mettre un revêtement étanche sur les voies de circulation doit être précisée, afin de permettre un entretien aisé et éviter la présence de boue | R | Une étude technique et un chiffrage sont en cours. Compte tenu de la situation, les aménagements nécessitant des investissements importants | | |

| | Prescriptions | Nature du | Observations |
|----------------|---|-----------|---|
| | • | constat | |
| susc | ceptible de gêner l'intervention des secours, | | ne pourront pas être décidés tant que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires prévue durant l'été ne seront pas connus. |
| prod MET | écessité d'éviter l'envol de poussières lors du transfert de laitier de « fraîche luction » de la société APERAM IMPHY ALLOYS vers la société HARSCO TALS ET MINERALS FRANCE, par exemple en couvrant les véhicules ctuant ce transit | R | Une étude technique et un chiffrage sont en cours sur la couverture des cuviers lors de leur transport. Les laitiers de « fraîche production » sont évacués de l'aciérie APERAM ALLOYS IMPHY dès que la température à l'extérieure du cuvier est inférieure à 200 °C (le cœur du produit est bien plus chaud) ; la couverture de ces cuviers à une telle température pose des problèmes de résistance technique des équipements et matériaux utilisés que les sociétés sont en train d'essayer de résoudre. |
| perm limite | écessité de précision sur les émissions de poussières afin de ne pas nettre l'envol de poussières lors du déchargement de ces véhicules et de er les impacts dus à la vapeur émise lors du refroidissement à l'eau de ce de laitier, par exemple en réalisant ces opérations dans un bâtiment fermé, | R | Une étude technique et un chiffrage sont en cours sur l'ajout d'un bâtiment dédié aux opérations de déversement des laitiers. Compte tenu de la situation, les aménagements nécessitant des investissements importants ne pourront pas être décidés tant que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires prévue durant l'été ne seront pas connus. |
| | assin de récupération des eaux du site doit permettre de recueillir toutes ces x, en toute circonstance, | R | Une étude technique et un chiffrage sont en cours sur l'agrandissement du volume du bassin. Dans l'attente d'une solution définitive, Harsco Metals et Minerals s'engage, comme aujourd'hui, à contenir les débordements aqueux du bassin à l'intérieur de son site. La visite du 20 mai 2016 à fait apparaître que le bassin déborde toujours. Compte tenu de la situation, les aménagements nécessitant des investissements importants ne pourront pas être décidés tant que les résultats de l'évaluation des risques sanitaires prévue durant l'été ne seront pas connus. |
| | écessité de compléter les points de prélèvement et les paramètres de eillance des rejets de poussières dans l'environnement. | R | La réunion permettra de se positionner sur les futurs paramètres de surveillance. La prochaine période de prélèvements coïncide avec les campagnes de mesure réalisées dans le cadre de l'étude sanitaire lancée au mois de juin. Cette évolution est déjà prise en considération dans les prélèvements de retombées de poussières assurés à ce jour par l'entreprise. La modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE de la société HARSCO METALS et MINERALS intégrera cette évolution. |
| | règles de circulation ne sont pas affichées et rappelées sur un panneau ichage à l'entrée du site, | R | Ci-joint un projet de plan de circulation en cours de finalisation. Ces règles seront affichées dans un délai d'1 mois. Un nouveau plan de circulation mis à jour a été remis à l'inspecteur au cours de la visite du 20 mai 2016 ; celui-ci devra être mis en application le plus rapidement possible. |
| | nination du stock de matrice minérale d'environ 60 000 tonnes doit être sée, dans les plus courts délais, | R | Élimination au plus vite des 60 KT de MMX Aperam. Une étude technique et un chiffrage sont en cours ; plusieurs pistes sont examinées mais pour l'instant aucune solution satisfaisante ne se dégage. La modification de |

| Prescriptions | Nature du constat | Observations |
|--|----------------------|--|
| | | l'arrêté préfectoral de la société APERAM ALLOYS IMPHY sera mise à profit pour prescrire un plan d'évacuation de ces produits sous des délais contraints. |
| les voies de circulation ne sont pas parfaitement délimitées, | R | Inclus dans le projet global des pistes. L'étanchéification des voies de circulation permettra de répondre à cette sollicitation. |
| certains engins utilisés sur le site ne sont pas équipés d'avertisseurs sonores de recul à fréquences mélangées, | R | Un seul engin était concerné, l'avertisseur a été remplacé. Un essai effectué sur un engin de chantier pris au hasard le 20 mai 2016 a confirmé cette la non conformité relevée au cours de la précédente inspection. L'exploitant devra recenser plus précisément les engins qui travaillent sur son site afin de tous les équiper d'avertisseurs de recul sonores adaptés. |
| Le rapport transmis chaque année ne comporte ni le rapport de synthèse prévu à l'article 8.3.2, ni les rapports concernant les deux contrôles annuels de retombées de poussières prévus à l'article 8.2.1 | R | Cette remarque sera prise en compte lors du prochain rapport annuel |
| l'exploitant a précisé que chaque nouveau laitier destiné à être traité sur le site fait l'objet notamment d'un test sur un échantillon d'environ 300 t. Ce mode opératoire mériterait d'être traduit par écrit, | R | La procédure demandée est en cours d'actualisation. Elle vous sera transmise dans les meilleurs délais. La nouvelle procédure a été remise à l'inspecteur le 20 mai 2016. |
| l'arrêté préfectoral d'autorisation fait référence à une rubrique de la nomenclature des installations classées qui a aujourd'hui disparu; l'exploitant devra se positionner au regard de la nouvelle nomenclature en ce qui concerne les déchets, | R | Vous trouverez en pièce jointe une lettre de conformité vous indiquant le positionnement d'Harsco Metals & Minerals France vis-à-vis de la réglementation ICPE/IED. La mise à jour de l'arrêté préfectoral de la société HARSCO METALS et MINERALS intègrera cette mise à jour. |
| la visite a fait ressortir la présence sur le secteur exploité par la société HARSCO METALS ET MINERALS FRANCE d'un conteneur d'acide sulfurique plus utilisé. Ce dernier devra être éliminé. | R | Le conteneur sera évacué pour le 15 mai 2016. Absence du container le jour de la visite du 20 mai 2016 |

| MODIFICATION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX | | |
|---|--|--|
| Modification de l'AP de la société APERAM ALLOYS IMPHY N° 2010-P-2047 du 23 août 2010 | Cette modification portera notamment sur : • la situation parcellaire de l'établissement prescrite à l'article 1.2.2 ; la parcelle 313 sera retirée et la 311 sera modifiée en regard du nouveau plan parcellaire qui sera proposé au préfet. Le plan annexé à l'arrêté sera mis à jour en conséquence, • les surfaces répertoriées aux articles 1.2.3 et 1.2.4 pour le site du Val de Loire en fonctionnement normal, le nombre maximal de camions autorisé à pénétrer sur le parc à matières du val de Loire chaque jour ; ce nombre sera fixé à 15, | |

| | Elle sera mise à profit pour faire une mise à jour de la liste des ICPE annexée à l'arrêté. |
|--|--|
| Modification de l'AP de la société HARSCO METALS ET MINERAL N° 2009-P-2051 du 26 août 2009 | Cette modification portera a minima sur : la capacité maximale de production prescrite à l'article 1.1.1 qui sera fixée à 50 000 tonnes par an (au lieu de 165 000 tonnes actuellement), la situation parcellaire de l'établissement prescrite à l'article 1.2.2; la parcelle 311 sera modifiée en regard du nouveau plan parcellaire qui sera proposé au préfet. Le plan annexé à l'arrêté sera mis à jour en conséquence, les quantités maximales de stockage des produits sur le site, prescrites à l'article 2.3.2; celles-ci seront limitées à 7 500 m³ (15 000t) de produits bruts et autant de matrice minérale (au lieu du double pour chaque produit actuellement), le nombre maximal de camions autorisé à pénétrer sur le site chaque jour; ce nombre sera fixé, en fonctionnement normal, à 30 dont 15 au maximum pour l'évacuation de la matrice minérale, la liste des documents à transmettre au préfet prescrite à l'article 2.7; celle-ci sera simplifiée, les paramètres de suivi des retombées de poussières prescrits à l'article 8.2.1.1; ceux-ci seront complétés en regard des résultats des dernières analyses effectuées depuis juillet 2015, l'étanchéification des voies de circulation; celle-ci devra faire l'objet d'une étude technico-économique qui devra être remise au préfet dans un délai fixé; cette étude devra proposer un échéancier de réalisation qui ne devra pas dépasser un délai contraint qui sera repris dans l'A.P, la construction d'un bâtiment pour le déversement des laitiers de fraîche production provenant de la société APERAM ALLOYS IMPHY et leur refroidissement; celle-ci devra faire l'objet d'une étude technico-économique qui devra être remise au préfet dans un délai fixé; cette étude devra proposer un échéancier de réalisation qui ne devra pas dépasser un délai contraint qui sera repris dans l'A.P, l'agrandissement du bassin de récupération des eaux pluviales d'une partie du site; celui-ci devra faire l'objet d'une étude technico-économique q |

MODIFICATION DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX